

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 291

présenté par

Mme Dagoma, Mme Crozon, Mme Chapdelaine, Mme Linkenheld, M. Robiliard et les membres
du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 8

Après l'alinéa 17, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Avant le premier alinéa de l'article L. 221-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À son arrivée en zone d'attente, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. À cette fin, il peut bénéficier d'une assistance juridique et linguistique. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En application des dispositions de l'article L. 551-3 du CESEDA, lorsque l'étranger arrive en centre de rétention, il reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.

Le présent amendement vise à garantir que lors de sa présence en zone d'attente, l'étranger puisse également recevoir notification de ses droits en matière d'asile. Cette notification n'est pas explicitement mentionnée à l'article L. 221-4 du CESEDA.

Cet amendement permet de transposer certaines dispositions de l'article 8 de la directive « Procédures ». En effet, cet article précise que les États membres fournissent aux ressortissants étrangers des informations sur la possibilité de faire une demande d'asile lorsque ceux-ci sont « présents à des points de passage frontaliers, y compris les zones de transit aux frontières extérieures ».

Enfin, l'amendement réaffirme le droit à bénéficier d'une assistance linguistique et juridique à tout demandeur d'asile en zone d'attente.